



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Prospective, Planification,
Habitat

ARRÊTÉ

prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention
des Risques d'Inondation (PPRi) de la vallée de la
Sèvre Niortaise à l'amont de Niort

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, plus particulièrement les articles L.562-1 à L.562-8 et les articles R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15/DREAL/2014 du 27 janvier 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Sèvre Niortaise amont ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) des cours d'eau de la Sèvre Niortaise, du Puits d'Enfer et du Pamproux est prescrit pour les dix-sept communes suivantes :

Azay-le-Brûlé, Chauray, La Crèche, Echiré, Exireuil, Exoudun, François, La Mothe-Saint-Héray, Nanteuil, Souvigné, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saint-Gelais, Saint-Maixent-l'École, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saint-Maxire et Sciecq.

Ce plan de prévention des risques d'inondation se dénommera « PPRi de la vallée de la Sèvre Niortaise amont »

Article 2 : Périmètre d'étude et nature des risques pris en compte

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire des dix-sept communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux crues par débordement des cours d'eau de la Sèvre Niortaise, du Puits d'Enfer pour le tronçon compris entre le site touristique du Puits d'Enfer et la confluence avec la Sèvre Niortaise, ainsi que du Pamproux pour le tronçon compris entre la limite de la commune de Salle et la confluence avec la Sèvre Niortaise.

Article 3 : Service instructeur

La Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres (DDT) est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention des risques d'inondation sous l'autorité du Préfet des Deux-Sèvres.

Article 4 : Evaluation environnementale

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet du PPRi de la vallée de la Sèvre Niortaise amont a fait l'objet d'une demande d'examen préalable au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

L'examen a conclu que le projet de ce PPRi n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et qu'il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

Article 5 : Modalités de l'association

Seront associés à l'élaboration du projet de PPRi les représentants :

- des dix-sept communes mentionnées à l'article 1^{er} ;
- de la Communauté d'Agglomération du Niortais, de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre et de la Communauté de Communes du Mellois ;
- du Conseil Général des Deux-Sèvres ;
- du Conseil Régional Poitou-Charentes ;
- de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise ;
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Deux-Sèvres ;
- de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement.

D'autres organismes en tant que de besoin pourront éventuellement être associés à la démarche au cours de la procédure.

La DDT, en tant que service instructeur, organisera au moins 3 réunions de présentation et d'échange. Une première réunion concernera notamment la présentation de la démarche d'élaboration du PPRi, des cartographies des aléas inondation et des enjeux. La seconde réunion portera sur la préparation du projet de PPRi et sera l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions sur le zonage réglementaire et le règlement associé, ainsi que sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre. Enfin, le projet de PPRi sera présenté avant l'enquête publique, au cours d'une troisième réunion, aux organismes et personnes publiques associées.

Des réunions techniques supplémentaires pourront être organisées à la demande des communes, des établissements publics de coopération intercommunale concernés ou du service instructeur.

Le projet de PPRi sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes et personnes publiques associées. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec la population sera organisée en liaison avec les communes. Elle concernera notamment :

- la mise à disposition par la DDT, tout au long de la procédure et jusqu'à l'enquête publique, dans chaque commune, d'un dossier comportant les documents présentés au cours des réunions d'association, notamment ceux composant le projet de PPRi. La DDT transmettra aux maires les éléments du dossier au fur et à mesure de la procédure. Les communes seront chargées de tenir ce dossier à disposition du public et d'en informer la population. La population pourra ainsi prendre connaissance du dossier en vue de faire connaître son avis en consultant celui-ci dans une des dix-sept communes. Un registre d'observation sera mis à sa disposition dans les mairies. Ces observations pourront également être adressées par courrier à la DDT ou par courriel à l'adresse de messagerie suivante ddt-spph-plan@deux-sevres.gouv.fr, en précisant en objet « PPRi Sèvre Niortaise amont ». Elles feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés.
- la tenue, préalablement à l'enquête publique, d'une réunion publique d'information dans chacun des territoires des établissements publics de coopération intercommunale concernés, c'est-à-dire une réunion pour le territoire de la Communauté de Communes du Mellois, une réunion pour celui de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre, et une réunion pour celui de la Communauté d'Agglomération du Niortais. Quinze jours au moins avant la date de ces réunions publiques, les maires des dix-sept communes porteront à la connaissance de leurs concitoyens la date, l'objet et le lieu de ces réunions, par voie d'affichage et tout autre moyen adapté.
- l'élaboration d'une plaquette d'information par la DDT destinée aux citoyens. Celle-ci sera diffusée par l'intermédiaire des mairies avant l'enquête publique.
- le déroulement d'une enquête publique conformément à l'article R562-8 du code de l'environnement.

La formalisation et le rendu-compte de la concertation menée depuis le début de la démarche d'élaboration seront retranscrits dans le bilan de la concertation. Un premier bilan sera rédigé préalablement à la consultation des organismes et personnes publiques associées. Ce bilan sera complété avant l'enquête publique pour tenir compte des avis des organismes et personnes publiques associées, et des observations formulées par le public avant la clôture de la consultation. Cette version sera annexée au dossier d'enquête publique. Enfin, le bilan de la concertation sera de nouveau complété après l'enquête publique de façon à intégrer les résultats de cette enquête. Cette version sera annexée au dossier approuvé.

Par ailleurs, ce document, ainsi que tous les documents produits aux phases clés de la procédure, seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la thématique « politiques publiques / environnement, risques naturels et technologiques / prévention des risques » à l'adresse suivante : www.deux-sevres.gouv.fr

Article 7 : Notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er}, à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Mellois et à Messieurs les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre.

Il sera également notifié aux organismes et personnes publiques associés visés à l'article 6.

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux sièges de la Communauté de Communes du Mellois, de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux « la Nouvelle République » et « le Courrier de l'Ouest ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, Madame et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1^{er}, Madame la Présidente de la communauté de communes du Mellois, Messieurs les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 31 MARS 2014


Le Préfet,